

Sama
Amc
Art 1

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 par le
TEXTE PROPOSÉ *aérobie* suivant :

1. L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de « valorisation », du mot « compostage » par « traitement biologique, dont le compostage, ~~et la~~ biométhanisation, l'épandage sur le sol ».

L, la biométhanisation.

Ajouter à l'amendement le mot "aérobie"
après "traitement biologique"

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet de loi propose de clarifier la définition qui est donnée à la notion de valorisation en vue d'y intégrer nommément les notions de traitement biologique et d'épandage.

Rejeté

Amc
Art 1

ARTICLE 1
Remplacer l'article 1 par le suivant :
TEXTE PROPOSÉ

1. L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de « valorisation », du mot « compostage » par « traitement biologique, dont le compostage, ~~et la~~ biométhanisation, l'épandage sur le sol.»

L, la biométhanisation.

Rejet
M

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet de loi propose de clarifier la définition qui est donnée à la notion de valorisation en vue d'y intégrer nommément les notions de traitement biologique et d'épandage.

PL 88

Art. 3

Sama

Amd

Art 3

(53.4.1)

Sous-amendement

Biffer le mot "devront", situé entre les mots "organiques" et "se", et le remplacer par le mot "pourront".

Rejet
m

Amendement

Amnd

PROJET DE LOI No. 88 (2010)

Art 3

Article 3

(53.4.1)

Dans l'article 53.4.1,

Ajouter, après le second alinéa, les termes suivants :

~~les termes suivants :~~
l'alinéa suivant :

«Les programmes d'aide financière à la mise en place de projets de traitement des matières organiques devront se voir ajustés en conséquence.»

Rogers
M

PL-88

Amendement à l'article 3

Proposé par le député de L'Assomption

Amé
Art 3
(53.4.1)

Palinca

Il est proposé d'ajouter, à la fin de l'article 53.4.1 les ~~termes~~ suivants :

«Aussi, la politique doit tenir compte des particularités régionales et des réalités des divers marchés locaux pour les éléments ou les produits utiles ou de l'énergie obtenus à partir de matières résiduelles»

Rejeté
m

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Article 5

Am
Art 5
(53.31.3)

L'article 53.31.3 inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le premier alinéa, l'expression « de collecte sélective » après les termes « sur la base des coûts des services ».

Notes explicatives

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Rejeté
J.M.

PROJET DE LOI No. 88 (2010)

Article 5

Proposé par le député de L'Assomption

L'article 53.31.3 inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le premier alinéa, l'expression « de fourniture, de distribution et d'entretien ~~des contenants~~ des contenants permettant la collecte des matières » entre les mots « conditionnement, » et « inclusion »

Notes explicatives

Il s'agit d'introduire dans le régime de compensation les coûts reliés aux contenants permettant de réaliser la collecte.

Rejeté
ou

Amig
Arts
(53.31.3)

PROJET DE LOI No. 88 (2010)

Article 5

Ami
Arts
(53.31.3)

Proposé par le député de L'Assomption

L'article 53.31.3 inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le premier alinéa, l'expression «des coûts municipaux d'information, de sensibilisation et d'éducation » entre les mots « conditionnement, » et « inclusion »

Notes explicatives

Il s'agit d'introduire dans le régime de compensation les coûts municipaux d'information, de sensibilisation et d'éducation.

Reynolds
m

PROJET DE LOI No. 88 (2010)

Article 5

Proposé par le député de L'Assomption

L'article 53.31.3 inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le premier alinéa, l'expression «des coûts municipaux de vérification externe des coûts nets et du tonnage de la collecte sélective » entre les mots « conditionnement, » et « inclusion »

Notes explicatives

Il s'agit d'introduire dans le régime de compensation les coûts municipaux relatifs à la production d'un rapport de vérification externe spécifique, permettant d'établir les coûts nets et du tonnage de la collecte sélective sur la base d'une méthodologie commune à l'ensemble des municipalités du Québec.

Rejet

Amj
Art 5
(53.31.3)

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Article 12

Ann K
Art 12
(53.31.18)

L'article 53.31.18, inséré par l'article 12 du projet de loi, est modifié comme suit :

1. retirer, dans le premier alinéa, le texte suivant : « et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou catégories de matières désignées. »
2. remplacer, dans le deuxième alinéa, « 5 % » par « 1 % ».

Notes explicatives

Limitation de l'indemnisation de la Société aux frais de gestion et le plafonnement de ce montant à 1% de la compensation annuelle due aux municipalités.

Rejet
M

Ama
Art 1

Amendement à l'article 1

Proposé par le député de L'Assomption

Il est proposé de biffer entre les mots «compostage et» et «l'épandage» les termes suivants :
«la biométhanisation,»

L'article 1 se lirait donc comme suit :

L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de «valorisation», du mot «compostage» par »traitement biologique, dont le compostage et l'épandage sur le sol»

Révisé
M

Amb
Art 1

Amendement à l'article 1

Proposé par le député de L'Assomption

Il est proposé de biffer entre les mots «compostage et» et «l'épandage» les termes suivants :
«la biométhanisation,»

L'article 1 se lirait donc comme suit :

L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de «valorisation», du mot «compostage» par «traitement biologique, dont le compostage et l'épandage sur le sol»

~~bit~~

- modifier l'art. 1 : ...
- biffer "et"
- déplacer les mots "la biométhanisation" après «l'épandage sur le sol».
- Biffer "et la biomét"
- Se lirait com

L'article 53.1 de la LQE est modifié par le remplacement, ds la définition de valorisation du mot «compostage» par traitement biologique dont le compostage et l'épandage sur le sol, la biométhanisation

Retiré
M

PROJET DE LOI No. 88 (2010)

Article 5

Proposé par le député de L'Assomption

AmA
A/S
(53.31.3)

L'article 53.31.3 inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le premier alinéa, l'expression «des frais de gestion et de suivi des contrats » entre les mots « conditionnement, » et « inclusion »

Notes explicatives

Il s'agit d'introduire dans le régime de compensation les frais de gestion et de suivi des contrats.

Retour
m

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Article 14 ✓

Am 1
Art 14
(Art 2)

L'article 2 de ce règlement, inséré par l'article 14 du projet de loi, est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le troisième alinéa du paragraphe 1°, après les mots « la présente catégorie », des mots « les palettes de bois ainsi que ».

Notes explicatives

Cette modification fait suite à l'abrogation de la catégorie de contenants et emballages tertiaire ou de transport. Les palettes de bois sont spécifiquement exclues de la collecte sélective.

Retour
M

L'amendement coté initialement Am m a été adopté et porte maintenant la cote Am 21.

Sama
Am m
not 17
(Art 7)

Sous-amendement
Article 7 (proposé par l'article 17)

~~Remplacer l'adjectif chusés~~

~~ajouter~~ après « une municipalité pour »

« la partie qui excède le prix de
base fixé par le présent règlement »^{pour}

~~pour l'achat de terrains »~~

Retour
mm

Ann n
Art 3
(534.1)

~~Ann~~ Amendement, Article 53.4.1

Ajouter après « la valorisation énergétique :

« sans argumentation de GES

et avec un bilan énergétique

positif ; »

Retisé

M

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

*Am 100
Art 17
(8.7)*

ARTICLE 8.7 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.7, proposé par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« **8.7.** Si une municipalité fait défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 8.6 dans le délai fixé, la compensation qui lui est due en vertu des dispositions de la présente section est réduite de 10 %, à titre de pénalité.

Aucune compensation n'est cependant due à la municipalité qui fait défaut de transmettre cette déclaration à la Société avant le 1^{er} septembre de chaque année. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8.7 vise à encourager les municipalités à transmettre les informations nécessaires au calcul du montant total de la compensation due pour une année donnée dans le délai prescrit afin d'éviter les retards dans le calcul de la compensation par Recyc-Québec et, ultimement, dans le paiement de la compensation à l'ensemble des municipalités du Québec.

L'amendement proposé a pour but de prévoir, à titre de pénalité, une réduction de 10 % de la compensation annuelle due à la municipalité qui n'a pas produit à Recyc-Québec, au 30 juin de l'année visée, la déclaration requise pour permettre à cette dernière de déterminer annuellement le montant de la compensation due aux municipalités.

En outre, aucune compensation ne sera payable à la municipalité en défaut de transmettre sa déclaration avant le 1^{er} septembre de chaque année.

*Revisé
M*

Amp
Art 17
(8.7)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.7 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.7, proposé par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« 8.7. Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 8.6 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10% à titre de pénalité, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.

De plus, si la Société estime que de telles circonstances ont empêché la municipalité de transmettre sa déclaration au 1^{er} septembre d'une année, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 et, à cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe. »

NOTES EXPLICATIVES

En corollaire avec l'amendement proposé à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le présent amendement vise à préciser dans le Règlement qu'aucune pénalité ne sera applicable dans le cas où Recyc-Québec jugera qu'une municipalité n'a pu produire de déclaration dans les conditions prescrites en raison de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de cette dernière.

De plus, dans le cas où une municipalité n'aurait pu produire sa déclaration avant le 1^{er} septembre pour de tels motifs, Recyc-Québec procédera au calcul des coûts admissibles à compensation de cette municipalité en suivant la formule prévue au 2^e alinéa de l'article 8.4. Rappelons que cette formule utilise le facteur de performance et d'efficacité plafond du groupe d'appartenance d'une municipalité.

Enfin, pour les fins de ce calcul, l'article 8.7 proposé prévoit que Recyc-Québec pourra estimer la quantité de matières résiduelles recyclables qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de la municipalité, et ce, à partir des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe.

Rutans
m

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Am 2g
Art 5
(53.31.4)

ARTICLE 53.31.4 (proposé par l'article 5)

L'article 53.31.4, inséré par l'article 5 du projet de loi, est modifié comme suit :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 30 avril » par « 30 juin »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Ce règlement prévoit en outre les pénalités applicables dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société un renseignement ou un document dans les conditions et délais prescrits. ».

NOTES EXPLICATIVES

Ces amendements sont combinés à ceux proposés aux articles 8.6 et 8.7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, insérés par l'article 17 du projet de loi.

Ils ont pour but de donner deux mois additionnels aux municipalités pour produire à Recyc-Québec les renseignements et les documents requis pour permettre à cette dernière de déterminer annuellement le montant de la compensation due aux municipalités.

Ils préservent l'habilitation donnée au gouvernement de prévoir les pénalités applicables en cas de défaut d'une municipalité de fournir à Recyc-Québec tout document ou renseignement dans les délais prescrits.

~~Adopté~~
mm

~~Retenu~~
mm

Ann 11
Ad 17
(8.7)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.7 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.7, proposé par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« **8.7.** Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 8.6 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10% à titre de pénalité, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1^{er} septembre d'une année, ses coûts admissibles à compensation sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, compte tenu des adaptations qui suivent :

1° on remplace le facteur de performance et d'efficacité « PE_G » par le plus petit facteur de performance et d'efficacité calculé pour une municipalité de son groupe et retenu aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° de l'article 8.3 de ce même règlement;

2° la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année sur le territoire de la municipalité en défaut est estimée par la Société sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe;

3° on réduit de 15% le montant ainsi obtenu.

Le montant de la compensation calculé en application du deuxième alinéa ne peut être versé que sur production de la déclaration pour l'année visée.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont cependant pas applicables si la Société estime, conformément au troisième alinéa de l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une municipalité l'ont empêchée de transmettre sa déclaration aux conditions prescrites. En ce cas, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette dernière pour ces deux années sont calculés par la Société conformément au deuxième alinéa de l'article 8.4 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.

Retour
m

Am & D

Art 14
(Art 2)

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Article 14

L'article 2 de ce règlement, inséré par l'article 14 du projet de loi, est modifié comme suit :

1. ajouter, dans le troisième alinéa du paragraphe 1°, après les mots « la présente catégorie », des mots « les palettes de bois ainsi que ».

Notes explicatives

Cette modification fait suite à l'abrogation de la catégorie de contenants et emballages tertiaire ou de transport. Les palettes de bois sont spécifiquement exclues de la collecte sélective.

→ par le remplacement
du 3^e alinéa par le suivant :

~~Am & D~~
M
R
m

« Sont toutefois exclues de la présente catégorie les palettes de bois conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés ainsi que les contenants ou emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières ; »

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Sam 19
Am 6
Art 14

ARTICLE 14

Dans l'amendement adopté à l'article 14, remplacer « L'article 2 de ce règlement, inséré par l'article 14 du projet de loi, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : » par :

« Remplacer le paragraphe 2° de l'article 14 par le suivant :

« 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : ».

